

BONNE ANNEE 2013 ET BONNE PROSPERITE !

En ce début d'année, l'actualité est riche en modifications qui impactent lourdement aussi bien la fiscalité que le social.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

- ✚ Assujettissement au forfait social de 20 % des indemnités de ruptures conventionnelles (pour la partie exonérée des cotisations de sécurité sociale).
- ✚ Désormais les employeurs (à la place des caisses de congés payés) devront effectuer le versement de la cotisation FNAL et le versement de transport dus sur les indemnités de congés payés par le biais d'une majoration fixée à 11.50 %.
- ✚ Particuliers employeurs : La faculté pour les particuliers employeurs de cotiser sur une assiette forfaitaire au SMIC est supprimée. Celle-ci est remplacée par une déduction forfaitaire sur les cotisations patronales de l'ordre de 0.75 € par heure travaillée (ne concerne pas les personnes âgées ou handicapées).
- ✚ Elargissement de la base de la taxe sur les salaires : Alignement sur l'assiette de la CSG (d'où assujettissement du montant de l'intéressement, participation et abondement aux PEE notamment), sans application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1.75 %.
- ✚ TNS : Suppression de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels des gérants majoritaires de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés pour le calcul des cotisations sociales. A titre transitoire, le montant des cotisations provisionnelles dues au titre des années 2013 et 2014 sera majoré de 11 %.
- ✚ Est également soumis à cotisations sociales la part de dividendes versées aux gérants majoritaires (et à leur foyer fiscal) excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes laissées en compte courant d'associés. Ces revenus font l'objet d'une déclaration obligatoire dans les 30 jours à compter de leur perception.
- ✚ Cotisation maladie-maternité : Le plafonnement de la cotisation maladie-maternité est supprimé pour les travailleurs indépendants.

✚ Auto-entrepreneurs : Augmentation des taux forfaitaires de cotisations sociales. Passage de 12 % à 14 % de cotisations sur le chiffre d'affaires pour les activités de vente de marchandises ; Passage de 21.3 % à 24.6 % pour les prestataires de services et de 18.3 % à 21.3 % pour les ressortissants de la CIPAV.

Troisième loi de finances rectificative pour 2012

Fiscalité des entreprises

1. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

A compter du 1^{er} janvier 2013, un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est créé pour les entreprises employant des salariés et fiscalisées : Le montant du crédit d'impôt s'élève à 4 % des rémunérations versées en 2013 n'excédant pas deux fois et demie le SMIC (et à 6 % de celles versées au cours des années ultérieures). Les PME bénéficient du remboursement immédiat du crédit d'impôt. Il est prévu que dans ses comptes annuels, l'entreprise retrace l'utilisation de ce crédit d'impôt.

2. TVA

➤ Modification des règles de facturation

✚ La transmission et la mise à disposition des factures électroniques restent soumises à l'acceptation du bénéficiaire.

✚ Dorénavant, il sera possible de recourir au transfert électronique des factures, sous réserve de mettre en place des contrôles documentés et permanents, pour établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et l'opération qui en est le fondement (contrôles à mettre en place aussi pour les factures papiers).

✚ TVA sur la marge : Nouvelle mention « régime spécial agences de voyages » ou « régime spécial biens d'occasions ».

✚ Il est obligatoire de conserver et de stocker toutes les factures pendant 6 ans.

➤ Modification des taux de TVA au 1^{er} janvier 2014

✚ Le taux réduit de 5.5 % sera ramené à 5 %. Le taux réduit de 7 % sera porté à 10 % et le taux normal de 19.6 % sera porté à 20 %, ces taux seront applicables aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2014.

✚ Les anciens taux de TVA seront maintenus pour les travaux dans le logement qui ont fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties et d'un acompte versé avant le 20 décembre 2012.

✚ Pour les ventes en VEFA (vente en futur état d'achèvement), le taux de TVA à 19.6 % sera maintenu, lorsque le contrat préliminaire a été enregistré chez un notaire ou auprès des impôts avant le 29 décembre 2012.

3. Bénéfice agricole

✚ Aménagement de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléa (DPA).

✚ Prolongation du crédit d'impôt en faveur des agriculteurs biologiques à condition qu'au moins 40 % des recettes proviennent de l'agriculture biologique.

4. Taxe sur les salaires

✚ Augmentation de l'abattement spécifique accordé pour les organismes non lucratifs : Passage de 6002 € à 20 000 € pour la taxe due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

✚ Augmentation du montant de la franchise de base et du montant de la décote de 840 € à 1200 € et de 1680 € à 2040 € pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Fiscalité des particuliers

1. Taxe sur certaines plus-values immobilières

✚ Création d'une taxe applicable aux plus-values immobilières supérieures à 50 000 € imposables à l'impôt sur le revenu. Son taux varie en fonction du montant de la plus-value imposable (de 2 % à 6 %). Cette taxe est exigible au moment de la cession.

2. Apport-cession de titres

✚ L'opération consiste à apporter des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont la plus-value d'échange bénéficie d'un sursis d'imposition, apport suivi à bref délai de la cession des titres à un tiers (opération assimilée à un abus de droit). De ce fait, le sursis d'imposition est supprimé et il est remplacé par un régime de report d'imposition automatiquement. Il est mis fin au report d'imposition lors de la cession des titres reçus en rémunération de l'apport et lors de la cession des titres apportés à la société dans un délai de 3 ans. Cette modalité sera applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

3. Cession d'usufruit temporaire

✚ Jusqu'à présent, les cessions d'usufruits temporaires relevaient du régime fiscal des plus-values. Toutes les cessions à compter du 14 novembre 2012 verront les plus-values imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des revenus susceptibles d'être procurés par le bien démembré (ex : catégorie des revenus fonciers pour les plus-values immobilières). Il est possible (solution envisageable) de taxer ces revenus comme des revenus exceptionnels pour en limiter l'impact. Cette disposition a une incidence sur les prélèvements sociaux qui seront calculés sur la même base d'imposition et seront soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Impôts directs locaux

✚ CFE : Il est possible pour les collectivités locales de moduler les hausses de cotisations minimum de CFE jusqu'au 21 janvier 2013.

Nouveau barème pour le calcul de la cotisation minimum:


- Lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 €, la cotisation 2013 doit être comprise entre 206 € et 2065 €
- Lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la cotisation 2013 doit être comprise entre 206 € et 4084 €
- Lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 €, la cotisation 2013 est comprise entre 206 € et 6102 €

Le paiement dématérialisé de la CFE est obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 €. A compter du 1^{er} janvier 2013, les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 € HT, et celles


soumises à l'impôt sur les sociétés seront soumises à l'obligation de payer la CFE sous forme dématérialisée (prélèvement ou télé règlement). A partir du 1^{er} janvier 2014, cette mesure sera applicable à toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires. Le non-respect de l'interdiction de payer la CFE par virement entraîne l'application d'une pénalité de 0.2 % du montant à payer. Cette majoration en peut être inférieure à 60 €

Contrôles et contentieux


1. Contrôle des comptabilités informatisées

 Nouveau régime : Présentation Obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée. La remise du fichier doit être effectuée au début du contrôle. L'administration fiscale est désormais tenue de détruire les fichiers transmis à la fin du contrôle. Le refus de transmission des fichiers fera l'objet d'une sanction pécuniaire égale à 5 % du chiffre d'affaires avec un minimum de 1500 € et une évaluation d'office des bases d'imposition de l'entreprise (à compter du 1^e janvier 2014).

2. Demandes de justifications sur les crédits bancaires

 La discordance entre les revenus déclarés et les sommes portées au crédit des comptes bancaires constitue un indice suffisant de nature à procéder à une taxation d'office ou à établir une demande de justification que si le total des crédits enregistrés sur les comptes bancaires est supérieur à 2 fois celui des revenus déclarés. L'administration fiscale peut adresser au contribuable des demandes de justifications lorsque la somme des crédits dépasse de 150 000 € les revenus déclarés.

Autres mesures fiscales

 TVA immobilière : Suppression de la TVA sur la cession d'immeubles neufs à compter du 31 décembre 2012. Il ne sera donc plus possible pour le vendeur de récupérer la TVA sur l'acquisition du bien et l'acquéreur sera soumis au droit d'enregistrement de droit commun (et non plus au taux réduit).

1. Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité

Cette nouvelle contribution aboutit à une taxation de 75 % sur la fraction des revenus d'activité supérieure à 1 000 000 €. Cette mesure a été annulée par le conseil constitutionnel.

2. Réductions et crédits d'impôt

A compter du 1^{er} janvier 2013, le plafond global des avantages fiscaux est passé de 18 000 € à 10 000 €

3. Investissements locatifs : Dispositif « Duflot »

- Les logements neufs du 1^{er} janvier 2013 au 31/12/2016 avec un niveau de performance énergétique à fixer par décret. Les plafonds de loyers et les ressources du locataire seront également à fixer par décret (secteur intermédiaire) et le prix de revient au mètre carré sera plafonné.
- Le taux de réduction de l'impôt sur le revenu est égal à 18 % sur 9 ans sans possibilité de report d'une année sur l'autre.

4. Prolongation de la loi Scellier

Cette prolongation concerne les investissements neufs acquis le 1^{er} trimestre 2013 avec un engagement d'achat effectué avant le 1^{er} janvier 2013

5. Prolongation de la loi Censi-Bouvard (Loueurs en meublé non professionnels)

Cette prolongation concerne les acquisitions d'Ehpad, les résidences avec services pour les étudiants, pour les personnes âgées, les personnes handicapées, les résidences touristiques... Prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2016 et le taux de réduction d'impôt sur le revenu est maintenu à 11 % pendant la durée.

6. Investissement dans les PME

Diminution de l'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de PME en phase de démarrage, ou par le biais de FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) ou de FIP (fonds d'investissement de proximité) prolongé jusqu'au 31

décembre 2016 avec possibilité de report sur 5 ans de l'avantage en cas de plafonnement de 10 000 € atteint.

7. Dépenses de prévention des risques technologiques

Ces dépenses sont réservées aux propriétaires bailleurs pour la réalisation des travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques. Le taux du crédit d'impôt est de 40 % applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

8. Revenus mobiliers

- Dividendes : Suppressions de l'abattement fixe annuel et du prélèvement libératoire. Il est mis en place un prélèvement à la source pour les personnes physiques. Il est possible d'en faire une demande d'exonération si le revenu fiscal de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € pour les célibataires ou de 75 000 € pour les couples. Une attestation sur l'honneur est à fournir avant le 31 mars 2013 pour le paiement en 2013 et avant le 30 novembre pour les autres années. Le taux de 21 % est considéré comme acompte sur l'impôt sur le revenu et le paiement s'effectue le 15 du mois suivant.
- Produits de placements à revenus fixe : Les modalités du prélèvement à la source sont identiques que celles des dividendes, le prélèvement ne s'opère pas si les revenus sont inférieures à 25 000 € ou 50 000 €

9. Plus-values sur valeurs mobilières (cessions de titres)

- Le taux d'imposition sur le revenu, à compter de 2012, sur les plus-values passe de 19 % à 24 %. Le taux d'imposition global passe de 34.5 % à 39.5 % avec soumission aux prélèvements sociaux.
- A compter du 1^{er} janvier 2013, la plus-value est soumise à une imposition sur le barème progressif d'impôt sur le revenu qui entraîne une déduction de la CSG.
- L'option est possible pour les créateurs d'entreprises au taux à 19 %.
- Un abattement sur les plus-values pour une durée de détention pour les dirigeants de PME est égal à 20 % pour une durée de détention entre 2 à 4 ans, de 30 % pour une durée de détention entre 4 à 6 ans et de 40 % si la durée de détention est supérieure à 6 ans (ceci n'est pas applicable pour les prélèvements sociaux).
- L'exonération de plus-values pour les départs à la retraite est prorogée jusqu'en 2017 (durée de détention minimum de 8 ans).
- Une exonération définitive est prévue pour les plus-values au bout de 5 ans en cas de réinvestissement de 50 % de la plus-value nette des prélèvements sociaux dans un capital d'une autre société au cours d'un délai maximum de 24 mois (pour la partie réinvestie).

10. Frais de voiture

Les frais de voiture font l'objet d'une limite maximum : le barème du calcul des indemnités kilométriques est limité à 7 CV à compter de 2012.

11. CSG sur les revenus des capitaux

La CSG déductible est ramenée de 5.8 % à 5.1 % à compter de 2012.

12. ISF

- Suppression de la diminution pour charge de famille
- La déduction des dettes est uniquement afférente aux actifs non exonérés d'impôt sur la fortune.
- Invalidation par le conseil constitutionnel de la prise en compte des éléments du patrimoine social professionnel non nécessaires à l'activité.
- Une déclaration spécifique doit être effectuée pour le patrimoine supérieur ou égal à 2 570 000 € et 3 000 000 €

13. Plus-value sur cession de titres de participation d'une société soumise à l'impôt société

L'exonération est maintenue mais la quote-part de frais et charge taxable passe de 10 % à 12 %.

AGENDA

- 15/01:** - Déclaration des cotisations sociales du 4^e trimestre 2012.
- Liquidation de l'impôt société exercice clos au 30/09/2012
- 31/01** - Déclaration annuelle des salaires (DADS)

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Décembre 2012 : 126.76 (+1.3 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 3e Trim. 12 : 123.55
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2012 : 0,71 %
- Indice construction 3e trimestre 2012 : 1666
- Minimum garanti : 3.49 €